



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
la restauration du barrage et de la prise d'eau
du Moulin du Coin
commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS
Dossier n° 63-2018-00302**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 août 2018, présenté par Monsieur HUGUET François, enregistré sous le n° 63-2018-00302 et relatif à la restauration du barrage et de la prise d'eau du Moulin du Coin sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 17 août 2018 ;

Vu les demandes de compléments du 14 août 2018, du 18 octobre 2018, du 30 janvier 2019 et du 12 avril 2019 ;

VU les compléments d'information du 4 septembre 2018, du 27 décembre 2018, du 19 mars 2019 et du 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant règlement d'eau du moulin du Coin sur la Sioule régulièrement autorisé avant 1919 ;

VU le transfert de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 à la société MDC Energies SAS approuvé en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet de prescriptions spécifiques le 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le moulin du Coin est régulièrement autorisé ;

CONSIDERANT que lors de la réalisation des travaux projetés, la qualité du cours d'eau peut être détériorée ;

CONSIDERANT que les travaux projetés visent la remise en service d'un ouvrage contributeur à la lutte contre le changement climatique par une production d'énergie non carbonée ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont fait l'objet d'une évaluation d'impacts et de disposition de prévention des risques environnementaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer de la fonctionnalité du dispositif de dévalaison et de prévoir, en cas d'observations de retard, la mise en place d'un exutoire en rive gauche pour la dévalaison ;

CONSIDERANT que la passe à poisson doit être fonctionnelle ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société MDC Energies représentée par Monsieur HUGUET François de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la restauration du barrage et de la prise d'eau du Moulin du Coin

et situé sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser les travaux de restauration du barrage et de la prise d'eau du Moulin du Coin sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf pour la pose et le retrait desatardeaux,

- des pêches de sauvegarde des poissons sont réalisées préalablement à la mise en assec des zones de chantier ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets éventuellement accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 – Dispositif de dévalaison

Le débit réservé alloué pour la dévalaison est fixé à 0,28 m³/s.

Sous un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation, un contrôle des vitesses dans chacun des exutoires de dévalaison sera réalisé. Le compte-rendu sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

En cas d'observations de retards lors de la dévalaison, un exutoire en rive gauche devra être réalisé sous un délai de 3 mois par substitution d'un exutoire existant.

Article 4 – Passe à montaison

Le débit réservé alloué pour la passe est de 2,32 m³/s. Le calage altimétrique de la section amont de la rampe est revu pour en assurer un débit de 2,32 m³/s.

La jonction aval entre la rampe et le lit naturel se fait au niveau d'une « fosse ».

La rampe devra présenter en tout point une différence d'altitude de 25 cm entre la rive gauche et la rive droite.

Article 5 – Récolement

Sous un délai de 2 mois après la réception définitive, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés.

Article 6 - Préservation des milieux naturels

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 8 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Exécution

Le maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la Fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT